

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-138

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-09-02-00003 - Coordination pour la sécurité en Corse - Arrêté du 02 septembre 2021 modificatif portant prolongation de la déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sorite de crise sanitaire (5 pages)

Page 3

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

2A-2021-09-02-00004 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 02 septembre 2021 modificatif suspendant la présentation du passe sanitaire pour l'entrée dans les centres commerciaux et grands magasins (3 pages)

Page 9

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-02-00003

02/09/2021 : M.Pascal LELARGE

Coordination pour la sécurité en Corse - Arrêté du 02 septembre 2021 modificatif portant prolongation de la déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sorite de crise sanitaire



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coordination pour la sécurité en Corse

Arrêté n° _____ du **02 SEP. 2021**
modificatif portant prolongation de la déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé publique ;
- Vu le Code des Transports ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-07-29-00001 du 29 juillet 2021, modificatif, portant déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu l'urgence ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique qui pourrait s'accroître en cas de circulation accrue des variants au Covid-19 ;

Considérant que ce risque est accru lors de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que les prévisions de trafic indiquent que cette population sera toujours importante au mois de septembre et requiert le maintien d'une vigilance ;

Considérant que le gouvernement a défini des zones en fonction de la circulation du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ; et soumis les passagers en provenance de ces zones à des restrictions sanitaires proportionnées ;

Considérant que les flux de population générés par le transport de passagers par voie aérienne font partie des vecteurs potentiels de propagation épidémique ;

Considérant le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des contrôles à l'arrivée sur le territoire métropolitain, et notamment à l'arrivée en Corse, pour s'assurer du respect des différentes mesures applicables ;

Considérant que l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aéroports dispose que lorsque le service chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent en permanence sur l'aéroport ayant la qualité de point de passage frontalier, un arrêté du préfet fixe les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aéroport pour les vols venant des pays extra-Schengen et qu'en dehors des périodes et heures d'ouverture mentionnées par cet arrêté, les vols concernés ne sont pas autorisés sur l'aéroport ;

Considérant qu'au mois de septembre la fréquentation touristique et le trafic qui en découle étant toujours soutenus, les forces de sécurité chargées d'effectuer les contrôles aux frontières seront appelées à intervenir sur de nombreuses missions et que, en conséquence, leur disponibilité pour mener des contrôles sanitaires sera réduite ;

Considérant que les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari-Sud Corse constituent des points de passage frontaliers ;

Considérant que les infrastructures et les forces de sécurité présentes à l'aéroport de Figari-Sud Corse ne sont pas dimensionnées à un afflux de passagers en provenance de zones rouges et oranges, et qu'en conséquence, il convient de restreindre la possibilité pour les voyageurs en provenance de ces zones d'y débarquer ;

Considérant le maintien du régime réglementaire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et graduées ; et dès lors de prolonger le dispositif défini par l'arrêté n°2A-2021-07-29-00001 du 29 juillet 2021 portant déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance des pays des zones oranges et rouges jusqu'au 31 août 2021 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de mettre en place ces dispositions et d'en prévoir les modalités d'application ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRÊTE

TITRE 1. VOLS EN PROVENANCE D'UN PAYS CLASSE EN ZONE ROUGE

Article 1^{er} – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, seul l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte demeure ouvert au trafic aérien en provenance des pays classés en zone rouge au sens du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Cette disposition concerne notamment les personnes :

- en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone rouge lors des 10 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud ;
- et voyageant à bord d'un vol d'aviation d'affaires et de transport privé en provenance d'un pays classé en zone rouge ou y ayant fait escale dans les 10 jours précédant l'arrivée en Corse-du-Sud.

TITRE 2. VOLS EN PROVENANCE D'UN PAYS CLASSE EN ZONE ORANGE

Article 2 – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'aéroport de Figari-Sud Corse est ouvert au trafic aérien en provenance des pays classés en zone orange au sens du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié uniquement sur la plage horaire comprise entre 09h00 et 16h30.

Cette disposition concerne notamment les personnes :

- en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone orange lors des 10 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud ;
- et voyageant à bord d'un vol d'aviation d'affaires et de transport privé en provenance d'un pays classé en zone orange ou y ayant fait escale dans les 10 jours précédant l'arrivée en Corse-du-Sud.

TITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'AVIATION D'AFFAIRES ET A L'AVIATION PRIVEE

Article 3 – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, toute demande d'atterrissage d'aéronef en provenance d'un pays situé en zone orange ou rouge sur les aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari-Sud Corse, autre que justifiée par l'urgence ou la force majeure, doit être formulée au moins 72 heures avant l'arrivée envisagée auprès de l'exploitant aéroportuaire ou de l'assistant en escale qui en informera sans délai la Police aux Frontières. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'une déclaration de statut vaccinal vis-à-vis de la COVID-19 des personnes présentes à bord de l'aéronef et, selon les délais en vigueur, les résultats négatifs des tests exigés.

TITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n°2A-2021-06-11-00005 du 11 juin 2021.

Article 5 – Les formalités définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté feront l'objet d'une communication spécifique par voie d'information aéronautique à destination des compagnies aériennes.

Article 6 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie :

1° de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

2° d'une non admission sur le territoire français du voyageur contrevenant.

Article 7 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) qui peut être saisi par l'application Télérecours-citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-02-00004

02/09/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 02 septembre 2021 modificatif suspendant la présentation du passe sanitaire pour l'entrée dans les centres commerciaux et grands magasins

contamination par la covid-19 l'accès aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport ;

Considérant que la situation sanitaire au 16 août 2021 a nécessité la prise de l'arrêté n° 2A-2021-08-16-00001 du 16 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire ; que depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté la Corse-du-Sud connaît une baisse du taux d'incidence, qu'au 31 août le taux d'incidence s'établit à 153 (semaine glissante), notamment à 130 (semaine glissante) dans le pays ajaccien, soit un niveau inférieur au seuil de 200 ; que depuis le pic de taux de positivité de 5,1% atteint lors de la semaine du 2 au 8 août dans le pays ajaccien, ce taux n'a pas cessé de diminuer depuis et qu'il s'établit à 1,2% pour la semaine du 24 au 30 août et à 1% sur la période du 26 août au 1^{er} septembre ;

Considérant que la dynamique vaccinale est encourageante, qu'au 30 août 2021, 82,5% de la population de plus de douze ans du département de la Corse-du-Sud disposait d'une vaccination en première dose et 74,7% de la population d'un schéma complet ; que le rythme de nouvelles vaccination se poursuit avec 6000 injections dont 1800 primo-injections la semaine entre le 23 août et le 29 août ;

Considérant que la densité de la population est en baisse en Corse au mois de septembre du fait de la fin de la saison touristique, et que cette période entraîne également une baisse de la fréquentation des zones commerciales des principales communes du département et notamment d'Ajaccio ;

Considérant toutefois qu'il apparaît nécessaire de rester vigilant quant à l'évolution de la situation épidémique notamment du fait de la rentrée scolaire car toute dégradation serait de nature à saturer les capacités d'accueil du système hospitalier de l'île ;

Considérant que les gérants des établissements se sont engagés à mettre en place des agents chargés de veiller au bon respect des gestes barrières et du port du masque, et que les différents contrôles ont montré que ces consignes étaient respectées au sein de ces établissements ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant enfin que la situation épidémique actuelle permet de suspendre temporairement l'obligation de présenter le passe sanitaire à l'entrée des surfaces commerciales de plus de 20 000m² ; mais qu'une dégradation de cette même situation n'exclue pas de rétablir cette mesure à l'avenir.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

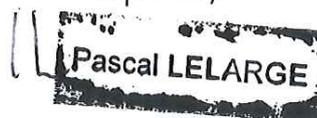
Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2A-2021-08-16-00001 du 16 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les obligations définies à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2A-2021-08-16-00001 du 16 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire prennent fin le 2 septembre 2021. Cette disposition est susceptible d'être rapportée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. »

Article 2 : Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Une dégradation de la situation sanitaire peut amener à rétablir l'obligation de présentation du passe sanitaire à l'entrée des surfaces commerciales de plus de 20 000m² dans le département.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

A rectangular stamp with a black border containing the name "Pascal LELARGE" in bold, uppercase letters. The stamp has a slightly distressed or ink-like appearance.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.